

merce, et ont été considérées comme ne pouvant s'acquérir par la prescription. L'article 2217 du Code civil déclare que : « les choses sacrées, tant que la destination n'en a pas été changée autrement que par l'empiètement souffert, ne peuvent s'acquérir par prescription. » Or, parmi les choses sacrées, il faut placer les églises. Personne n'oserait soulever un doute à ce sujet. Le lieu spécialement affecté et dédié par son fondateur à la prière, à l'exercice public du culte religieux, à l'administration des sacrements, à la prédication de l'Evangile et de la doctrine chrétienne, spécialement consacré par les prières de l'Eglise, et revêtu d'un caractère religieux, ne peut plus être une chose profane, objet du commerce des hommes. Non, il est devenu sacré, tant qu'il conserve sa même destination.

90. Les Romains poussaient le principe plus loin que nous. Chez eux tout ce qui était destiné au culte religieux, public ou privé, était imprescriptible. Nous, au contraire, nous ne retirons du commerce et de l'effet des lois de la prescription que les choses destinées au culte public. Ainsi, sous notre droit, une chapelle privée construite dans la maison d'un particulier où se célébrerait la messe pour l'avantage de la famille en propriétaire, ne serait pas un lieu sacré de manière à le soustraire aux lois de la prescription.

Or, l'église qui est chose sacrée dans son tout, l'est également dans ses parties intégrantes. Donc, les bancs mis dans l'église, cloués, scellés, attachés ou non, mais placés là pour l'usage des fidèles, sont incorporés à l'église et sont avec elle chose sacrée, et par conséquent imprescriptible et hors de commerce. « Ce que la jurisprudence, dit Troplong, (7) a décidé pour la possession d'une partie réelle et foudrière d'une église, elle l'a appliquée avec la même opportunité aux possessions de places et de bancs dans les édifices consacrés au culte. On peut consulter à cet égard un arrêt de la Cour de Cassation du 19 avril 1825. » (8)

Guyot, (9) s'exprime ainsi :

« La prescription même (Guyot, *Rép. vd droits honorifiques*, p. 490), qui sert de titre dans une infinité de choses, ne peut avoir lieu en

(7) *Prescription*, vol. I, p. 309, no 176 in medio.

(8) Denizard, *vid Bancs des églises*, No 4 et suiv. ; Cormenus, *Gouv. des paroisses*, nos 292, 302 ; Foucart, *Eléments de droit* p. 3, no 221 ; Bioche, *Dict. de procédure*, *vid Action possessoire*, no 52 ; Garnier, *Actions possessoires*, no 340 ; Carré, *Gouv. des paroisses*, no 306, 307. Contra, Guyot, *v. Patronage*, article de Merlin.

(9) *Répertoire*, *vid Droits honorifiques*, p. 490,